

Avis du comité (article 64)



Avis 17/2020 sur le projet de clauses contractuelles types présenté par l'autorité de contrôle de la Slovénie (article 28, paragraphe 8, du RGPD)

Adopté le 19 mai 2020

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

TABLE DES MATIÈRES

1	Résumé des faits	4
2	Évaluation.....	5
2.1	Raisonnement général du comité concernant l'ensemble de clauses contractuelles types..	5
2.2	Analyse du projet de clauses contractuelles types	6
2.2.1	Remarque générale sur l'ensemble des clauses contractuelles types	6
2.2.2	Préambule (clause 1 des CCT)	6
2.2.3	Le sous-traitant agit conformément aux instructions (clause 3 des CCT)	6
2.2.4	Confidentialité (clause 4 des CCT).....	6
2.2.5	Sécurité du traitement (clause 5 des CCT et annexe C.2).....	7
2.2.6	Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales (clause 7 et annexe C.6 des CCT).....	7
2.2.7	Assistance au responsable du traitement des données (clause 8 et annexe C.3 des CCT)	8
2.2.8	Notification d'une violation de données à caractère personnel (clause 9 des CCT)	8
2.2.9	Effacement et restitution des données (clause 10 des CCT et annexe C.4)	8
2.2.10	Audit et inspection (clause 11 des CCT et annexes C.7 et C.8)	9
2.2.11	Entrée en vigueur et résiliation (clause 13 des CCT).....	9
2.2.12	Contacts / points de contact du responsable du traitement et du sous-traitant (clause 14 des CCT).....	9
2.2.13	Annexe A	9
2.2.14	Annexe B	10
3	Conclusions	10
4	Observations finales.....	10

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 28, paragraphe 8, l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point d), et l'article 64, paragraphes 3 à 8, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord EEE et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018,

considérant ce qui suit:

1) La mission principale du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, le comité émet un avis en vertu de l'article 64, paragraphe 1, point d), du RGPD lorsqu'une autorité de contrôle vise à fixer des clauses contractuelles types (ci-après également désignées les «CCT») visées à l'article 28, paragraphe 8, du RGPD. L'objectif du présent avis est dès lors de contribuer à une approche harmonisée concernant les mesures qui doivent être adoptées par une autorité de contrôle, visant à produire des effets juridiques en ce qui concerne les opérations de traitement qui affectent substantiellement un nombre important de personnes concernées dans plusieurs États membres et la mise en œuvre cohérente des dispositions particulières du RGPD.

2) Dans le cadre de la relation entre un responsable du traitement et un ou plusieurs sous-traitants, aux fins du traitement de données à caractère personnel, le RGPD prévoit, en son article 28, une série de dispositions concernant la mise en place d'un contrat spécifique entre les parties concernées et des dispositions obligatoires qui doivent y être insérées.

3) Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD, le traitement par un sous-traitant *«est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement»*, en énonçant une série d'éléments spécifiques régissant la relation contractuelle entre les parties. Parmi ces éléments figurent notamment l'objet et la durée du traitement, sa nature et sa finalité, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées.

4) Conformément à l'article 28, paragraphe 6, du RGPD, sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 dudit article peut être fondé, en tout ou en partie, sur des clauses contractuelles types. Ces clauses contractuelles types doivent être adoptées pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4.

¹ Dans le présent avis, on entend par «Union» l'«EEE».

5) En outre, l'article 28, paragraphe 8, du RGPD dispose qu'une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63. À cet égard, les autorités de contrôle sont tenues de coopérer avec d'autres membres du comité et, le cas échéant, avec la Commission européenne dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. Conformément à l'article 64, paragraphe 1, point d), les autorités de contrôle sont tenues de communiquer au comité tout projet de décision visant à établir des clauses contractuelles types visées à l'article 28, paragraphe 8. Dans ce contexte, le comité est tenu d'émettre un avis sur la question, conformément à l'article 64, paragraphe 3, à condition qu'il n'ait pas déjà émis un avis sur la même question.

6) Les clauses contractuelles types adoptées constituent un ensemble de garanties à utiliser telles quelles, dans la mesure où elles visent à protéger les personnes concernées et à atténuer les risques liés aux principes fondamentaux de la protection des données.

7) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines à compter du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la présidente et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet. Sur décision de la présidente, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. L'autorité de contrôle de la Slovaquie a soumis son projet de décision et son projet de clauses contractuelles types au comité, et a sollicité l'avis de ce dernier conformément à l'article 64, paragraphe 1, point d), afin d'assurer une approche cohérente au sein de l'Union. La décision relative au caractère complet du dossier a été prise le 21 février 2020. Le secrétariat du comité a distribué le dossier à tous ses membres au nom de la présidente le 21 février 2020.
2. Le comité a reçu le projet de CCT de l'autorité de contrôle slovaque, accompagné d'un projet de décision expliquant leur contexte et leur structure. Ces deux documents ont été transmis en anglais par l'autorité de contrôle slovaque.
3. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité², compte tenu de la complexité du dossier, la présidente a décidé de prolonger de six semaines le délai initial d'adoption de huit semaines (jusqu'au 29 mai 2020).

² Version 6, telle que modifiée en dernier lieu et adoptée le 29 janvier 2020.

2 ÉVALUATION

2.1 Raisonement général du comité concernant l'ensemble de clauses contractuelles types

4. Tout ensemble de clauses contractuelles types soumis au comité conformément à l'article 28, paragraphe 8, et à l'article 64, paragraphe 1, point d), doit préciser les dispositions visées à l'article 28 du RGPD. L'avis du comité a pour but d'assurer la cohérence et une application correcte de l'article 28 du RGPD en ce qui concerne le projet de clauses soumises, susceptibles de servir de clauses contractuelles types conformément à l'article 28, paragraphe 8, du RGPD.
5. Le comité note que le projet de CCT qui lui est présenté comporte deux parties:
 - 1) une partie générale contenant des dispositions générales à utiliser telles quelles; et
 - 2) une partie spécifique à compléter par les parties pour le traitement particulier que le contrat doit régir.
6. En outre, l'autorité de contrôle slovène explique, dans son projet de décision, que le contrat type (CCT) «tient compte des principaux aspects qui sont souvent examinés par les responsables du traitement et les sous-traitants lors de la détermination de leurs droits et obligations mutuels», et plus précisément, qu'il «tient compte pour l'essentiel du contenu énoncé à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD» mais qu'il «examine aussi des questions qui peuvent, compte tenu de [leur] expérience, être source d'incertitude pour les parties et qui nécessitent une attention particulière».
7. Parmi les éléments qui doivent être pris en considération par le comité, l'autorité de contrôle slovène a précisé aux membres de l'EDPB dans sa demande qu'elle avait suivi l'exemple des CCT présentées par l'autorité de contrôle danoise³ et qu'elle avait tenu compte de l'avis 14/2019 de l'EDPB, adopté le 9 juillet 2019⁴. Le comité reconnaît que l'autorité de contrôle slovène a tenu compte de l'avis susmentionné déjà adopté par le comité sur le projet de CCT aux fins de se conformer à l'article 28 du RGPD et rappelle que l'évaluation de chaque projet de décision dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence est réalisée individuellement et selon ses propres mérites, en tenant compte de l'objectif visant à garantir la cohérence.
8. Lorsque le présent avis ne commente pas l'une ou l'autre des CCT soumises par l'autorité de contrôle slovène, cela signifie que le comité ne demande pas à ladite autorité de prendre des mesures complémentaires concernant cette clause particulière.

³ La version définitive des clauses contractuelles types aux fins de se conformer à l'article 28 du RGPD adoptée par l'autorité de contrôle danoise est disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/decision-sa/dk-sa-standard-contractual-clauses-purposes-compliance-art_en.

⁴ Avis 14/2019 du comité sur le projet de clauses contractuelles types présenté par l'autorité de contrôle du Danemark (article 28, paragraphe 8, du RGPD), adopté le 9 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_opinion_201914_dk_scc_fr.pdf.

2.2 Analyse du projet de clauses contractuelles types

2.2.1 Remarque générale sur l'ensemble des clauses contractuelles types

9. Étant donné qu'un contrat en vertu de l'article 28 du RGPD devrait préciser et expliquer comment les obligations visées à l'article 28, paragraphes 3 et 4, seront remplies, les CCT doivent être analysées dans leur ensemble.
10. En outre, le comité rappelle que la possibilité d'utiliser des clauses contractuelles types adoptées par une autorité de contrôle n'empêche pas les parties d'ajouter d'autres clauses ou garanties supplémentaires, pour autant qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses contractuelles types adoptées ou ne portent pas atteinte aux droits ou libertés fondamentaux des personnes concernées. Par ailleurs, en cas de modification des clauses types de protection des données, les parties ne seront plus réputées avoir mis en œuvre les clauses contractuelles types adoptées.

2.2.2 Préambule (clause 1 des CCT)

11. S'agissant de la **clause 1.5** des CCT, le comité note que d'autres objectifs sont également poursuivis par les clauses contractuelles types adoptées aux fins de l'article 28. Par conséquent, le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à reformuler la phrase de la manière suivante: *«Les clauses visent à protéger les droits des personnes concernées, à atténuer les risques spécifiques en matière de protection des données et à garantir la clarté de la relation entre le responsable du traitement et le sous-traitant et des droits et obligations respectifs»*.

2.2.3 Le sous-traitant agit conformément aux instructions (clause 3 des CCT)

12. S'agissant de la **clause 3.1** des CCT, le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à ajouter le mot «ou» dans la phrase «droit de l'Union [ou] droit d'un État membre».
13. Les CCT précisent à la **clause 3.3** que *«[l]e sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du sous-traitant, tiendront, conformément à l'article 30, paragraphe 2, du RGPD, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement»*. Si l'article 28, paragraphe 3, du RGPD, n'oblige pas expressément les responsables du traitement et le sous-traitant à inclure dans le contrat l'obligation pour le sous-traitant de tenir un registre conformément à l'article 30, paragraphe 2, du RGPD, le comité considère que cette mesure contribue «à démontrer la conformité» et à «aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations visées à l'article 32 à 36» [article 28, paragraphe 3, points h) et f) du RGPD].

2.2.4 Confidentialité (clause 4 des CCT)

14. Le comité comprend que la **clause 4.2** des CCT fait référence à la possibilité pour le responsable du traitement de demander au sous-traitant de démontrer que les personnes qui relèvent de l'autorité du sous-traitant et qui ont accès aux données à caractère personnel sont liées par une obligation de confidentialité et que l'accès aux données à caractère personnel leur est accordé uniquement selon le besoin d'en connaître. Par conséquent, le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à reformuler légèrement la clause afin de la clarifier. À titre d'exemple, la clause pourrait être reformulée de la manière suivante: *«À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant*

démontre que les personnes concernées relevant de son autorité sont soumises à l'obligation de confidentialité susmentionnée et que l'accès aux données à caractère personnel leur est accordé uniquement selon le besoin d'en connaître».

2.2.5 Sécurité du traitement (clause 5 des CCT et annexe C.2)

15. S'agissant de la **clause 5.1** des CCT, le comité tient à souligner qu'il n'est généralement pas approprié que les clauses contractuelles types se contentent de reprendre le contenu des dispositions du RGPD étant donné qu'elles devraient plutôt préciser l'application concrète des obligations pertinentes. Bien que cette clause ne soit pas considérée comme problématique, l'EDPB encourage l'autorité de contrôle slovène à la reformuler légèrement (par exemple «*Conformément à l'article 32 du RGPD, qui précise que [...], les parties mettent en œuvre [...]*»).
16. S'agissant de la **clause 5.3**⁵ des CCT, le comité la comprend comme faisant référence à une évaluation des risques effectuée indépendamment par le sous-traitant afin de se conformer à l'article 32 et au considérant 83 du RGPD. Le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à préciser qu'une telle évaluation fait référence au traitement confié au sous-traitant par le responsable du traitement et rappelle que le responsable du traitement n'est en aucun cas dispensé de ses obligations de respecter les articles 25, 32, 35, 36 du RGPD. À titre d'exemple, la clause 5.3 pourrait être reformulée de la manière suivante: «*Conformément à l'article 32 du RGPD, le sous-traitant évalue également, indépendamment du responsable du traitement, les risques pour les droits et libertés des personnes physiques inhérents à l'activité de traitement qui lui a été confiée par le responsable du traitement, et met en œuvre des mesures pour les atténuer. À cet effet, le responsable du traitement fournit au sous-traitant toutes les informations nécessaires pour cibler et évaluer ces risques*».
17. **L'annexe C.2** invite les parties à énumérer les mesures de sécurité qui ont été convenues par les parties et qui doivent être mises en œuvre par le sous-traitant. Le comité rappelle que le niveau de détail de ces informations doit être tel qu'il doit permettre au responsable du traitement d'évaluer le caractère approprié des mesures et de se conformer à son obligation de rendre compte.

2.2.6 Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales (clause 7 et annexe C.6 des CCT)

18. Le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à préciser que l'expression «pays tiers» désigne les pays situés en dehors de l'EEE et non en dehors de la Slovénie. Pour ce faire, elle pourrait notamment ajouter à la clause 7.1 «*[...] les pays tiers (c'est-à-dire les pays situés en dehors de l'Espace économique européen) [...]*».
19. S'agissant de la **clause 7.3** des CCT, le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à préciser que la référence à l'«autorisation» du responsable du traitement n'est pas une alternative aux «instructions documentées» mais décrit plutôt un contenu possible de ces instructions. En outre, le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à préciser davantage le lien entre les clauses 7.1, 7.2, et 7.3. Par conséquent, la clause 7.3 pourrait être reformulée de la manière suivante: «*En l'absence*

⁵ Le projet de clause 5.3 précise: «*Conformément à l'article 32 du RGPD, le sous-traitant évalue également, indépendamment du responsable du traitement, les risques pour les droits et libertés des personnes physiques inhérents au traitement et met en œuvre des mesures pour les atténuer. À cet effet, le responsable du traitement fournit au sous-traitant toutes les informations nécessaires pour cibler et évaluer ces risques*».

d'instructions documentées du responsable du traitement, prévoyant par exemple une autorisation, ou de disposition spécifique en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis, ce dernier ne peut pas dans le cadre des clauses [...]».

2.2.7 Assistance au responsable du traitement des données (clause 8 et annexe C.3 des CCT)

20. Le comité est d'avis que toute référence à une autorité de contrôle nationale spécifique dans un contrat type devrait être évitée, étant donné que l'identification de l'autorité de contrôle compétente dépendra du traitement spécifique en cause et des circonstances particulières. Par conséquent, le comité recommande que les références à l'autorité de contrôle slovène soient retirées de la **clause 8.2** et remplacées, aux points a. et d., par un espace vide accompagné d'une note invitant les parties à indiquer l'autorité de contrôle compétente (par ex. «*[veuillez indiquer l'autorité de contrôle compétente]*»).

2.2.8 Notification d'une violation de données à caractère personnel (clause 9 des CCT)

21. S'agissant de la **clause 9.3** des CCT, le comité recommande que la référence à la clause 9.2.a soit remplacée par une référence à la clause 8.2.a. En outre, le comité recommande que la référence à l'annexe D dans la **clause 9.4** soit remplacée par une référence à l'annexe C.3, et que la référence aux clauses 9.1 et 9.2 à l'**annexe C.3** soit remplacée par des références aux clauses 8.1 et 8.2.
22. S'agissant de l'**annexe C.3**, le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à éviter de faire référence aux «rôle et obligations du sous-traitant» dans les notes invitant les parties à introduire des précisions supplémentaires, étant donné qu'une formulation aussi large pourrait entraîner une incertitude quant à la manière dont les espaces vides doivent être remplis par les parties. Par conséquent, le comité suggère de faire référence aux mesures qui doivent être prises par le sous-traitant et à la procédure à suivre pour fournir une assistance au responsable du traitement (concernant les notifications de violations de données et les évaluations d'impact de la protection des données).

2.2.9 Effacement et restitution des données (clause 10 des CCT et annexe C.4)

23. S'agissant de la **clause 10.1** des CCT, le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à préciser que le sous-traitant devrait soit effacer soit restituer les données à caractère personnel (et effacer les copies) sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre exige la conservation ultérieure des données à caractère personnel par le sous-traitant. Étant donné que l'exception à l'obligation légale fait référence à l'option 1 et à l'option 2, l'expression «*à moins que le droit de l'Union ou le droit d'un État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel*» ne devrait pas être en gras et devrait être présentée de manière à ce que les parties au contrat ne la comprennent pas seulement comme faisant référence à la deuxième option. Le comité suggère d'apporter des précisions supplémentaires (par ex. «*à moins que le droit de l'Union ou le droit d'un État membre n'exige une conservation ultérieure des données à caractère personnel par le sous-traitant*»).
24. À l'**annexe C.4**, le comité recommande que l'exemple fasse référence non seulement à une «période» mais aussi à un «événement» [«(VEUILLEZ INDIQUER LA PÉRIODE/ ÉVÉNEMENT)»] étant donné que dans certaines situations le calendrier précis ne peut pas être établi mais les données doivent être effacées après un événement spécifique. En outre, l'annexe C.4 doit mentionner la clause 10.1 au lieu de la clause 11.1.

2.2.10 Audit et inspection (clause 11 des CCT et annexes C.7 et C.8)

25. Le comité recommande que la référence dans la **clause 11.2** aux annexes C.6 et C.7 soit remplacée par une référence aux annexes C.7 et C.8.
26. En outre, le comité rappelle que les audits visés à l'article 28, paragraphe 3, point h), du RGPD sont réalisés soit par le responsable du traitement lui-même soit par un autre auditeur mandaté par le responsable du traitement. Le comité recommande à l'autorité de contrôle slovène d'adapter le premier scénario dans les **annexes C.7 et C.8** pour préciser que l'auditeur tiers a été mandaté par le responsable du traitement. Par conséquent, le texte des exemples cités dans les annexes C.7 et C.8 devrait être modifié de la manière suivante: «*Le sous-traitant (INDIQUEZ LE DÉLAI), aux frais du (SOUS-TRAITANT/RESPONSABLE DU TRAITEMENT), fait l'objet de l'(AUDIT/INSPECTION) d'un tiers indépendant mandaté par le responsable du traitement concernant le respect, par le sous-traitant, du RGPD, des dispositions applicables du droit de l'Union ou des États membres en matière de protection des données et des clauses. L'auditeur tiers indépendant soumettra un (RAPPORT DE L'AUDITEUR/RAPPORT D'INSPECTION). Les parties sont convenues que les types suivants de (RAPPORT DE L'AUDITEUR/RAPPORT D'INSPECTION) peuvent être utilisés conformément aux clauses: (INDIQUEZ LES RAPPORTS DE L'AUDITEUR/RAPPORTS D'INSPECTION 'APPROUVÉS') [...]*».

2.2.11 Entrée en vigueur et résiliation (clause 13 des CCT)

27. S'agissant de la **clause 13.5** des CCT, le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à éviter d'indiquer qu'il s'agit d'une clause spécifique étant donné qu'elle contient uniquement la signature des parties et suggère de mentionner les parties et leur signature de la même manière (par ex. «nom», «fonction», «date», «signature», suppression des mentions «numéro de téléphone» et «adresse de courrier électronique» qui seront déjà comprises dans la clause 14.2).

2.2.12 Contacts / points de contact du responsable du traitement et du sous-traitant (clause 14 des CCT)

28. Le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à reformuler la clause 14.1 de la manière suivante: «*Chaque partie désigne une personne responsable de l'exécution du contrat*».

2.2.13 Annexe A

29. Tout en notant que l'annexe A vise à fournir des détails sur les activités de traitement effectuées par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, le comité rappelle que les parties doivent décrire les activités de traitement de la manière la plus détaillée possible. Il est donc important que les exemples donnés pour illustrer le contenu potentiel des sections de l'annexe puissent orienter la description des parties.
30. Compte tenu de ce qui précède, le comité salue l'initiative de l'autorité de contrôle slovène d'inclure des exemples à l'**annexe A.4** et suggérerait même de l'étendre davantage, compte tenu du fait que la plupart des opérations de traitement portent sur plusieurs catégories de personnes concernées en même temps, qui à leur tour peuvent être classées de plusieurs manières, par ex. les clients, les consommateurs (adultes/enfants), les prestataires tiers.

2.2.14 Annexe B

31. Le comité encourage l'autorité de contrôle slovène à préciser que plusieurs sous-traitants ultérieurs peuvent être énumérés par les parties à l'**annexe B.1** bien qu'un seul champ ait été inclus à titre d'exemple.

3 CONCLUSIONS

32. Le comité se réjouit de l'initiative de l'autorité de contrôle slovène de soumettre son projet de CCT pour avis afin de contribuer à une mise en œuvre harmonisée du RGPD.
33. Le comité est d'avis que le projet de CCT de l'autorité de contrôle slovène présenté pour avis nécessite quelques ajustements pour être considéré comme des clauses contractuelles types. Si toutes les recommandations énumérées dans le présent avis sont mises en œuvre, l'autorité de contrôle slovène sera en mesure d'utiliser ce projet d'accord comme clauses contractuelles types, conformément à l'article 28, paragraphe 8, du RGPD, sans qu'une adoption ultérieure par la Commission européenne ne soit nécessaire.

4 OBSERVATIONS FINALES

34. Le présent avis est adressé à Informacijski pooblaščenec (autorité de contrôle slovène) et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
35. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle fait savoir à la présidente du comité par voie électronique dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, si elle maintiendra ou si elle modifiera son projet de CCT. Dans le même délai, elle transmettra le projet de CCT modifié ou bien elle fournira les motifs pour lesquels elle n'entend pas suivre, en tout ou en partie, ledit avis. L'autorité de contrôle communique sa décision finale au comité en vue de son inscription dans le registre des décisions qui ont fait l'objet d'un examen dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)